



NOTE AU GOUVERNEMENT WALLON

**Objet : Amélioration qualitative et quantitative de l'offre des services d'aide aux familles et aux aînés, et de l'emploi y afférent.
Opérationnalisation**

A. CONTEXTE

Le Gouvernement a approuvé le principe d'une amélioration qualitative et quantitative de l'offre des services d'aide aux familles et aux aînés lors de la séance du 29 octobre.

Pour répondre aux besoins croissants de nos aînés et pour favoriser l'accompagnement à domicile de ces derniers, de nombreux Services d'aide aux familles et aux aînés (SAFAs) ont développé une activité d'aide ménagère titres-services, parallèle à leurs activités principales.

Près de 1 000 aides-ménager-ère-s titres-services (représentant plus de 600 ETP) sont concerné-e-s par cette activité titres-services dans le secteur privé. Les besoins du public auquel s'adressent les SAFAs, public fragilisé ou en perte d'autonomie, dépassent ceux du nettoyage et du repassage. Il est essentiel de pouvoir articuler ces missions avec les activités réalisées par les aides familiaux-les et les gardes à domicile mais également de stimuler davantage la cohérence entre les différents métiers liés à l'aide aux personnes.

L'objectif du dispositif des titres-services n'étant pas de répondre à des besoins sociaux ou paramédicaux, d'une part, et pour éviter les dérives, d'autre part, il a été décidé :

1. de subventionner, en complément du « Maribel fiscal », la formation des aides-ménager-ère-s titres-services qui, sur une base volontaire, s'investiraient dans une formation pour devenir :
 - a. soit aides-ménager-ère-s sociaux –les (AMS),
 - b. soit aides-familiaux-les (AF)
2. de soutenir les services d'aides aux familles et aux aînés qui font le pas de convertir leurs AMTS en AMS, via :
 - a. des aides à l'emploi APE ;
 - b. des subventions qui permettront une augmentation de l'offre de services « aides-ménager-ère-s sociaux-les » / « aides familiaux-les ».

Ce projet s'inscrit non seulement dans une dynamique de réponse aux besoins de nos aînés ou des personnes en perte d'autonomie et de soutien à leur maintien à domicile, mais également dans une dynamique d'augmentation des

compétences des travailleurs, de promotion sociale et d'amélioration de la qualité de l'emploi.

Pour mémoire, le budget RW aujourd'hui consacré aux aides-ménagères titres-services (AMTS, 646 ETP correspondant à un millier d'emplois) est de l'ordre de 12,6 millions hors réductions de cotisations ONSS groupes cibles de l'ordre de 306.000€.

Depuis la décision du Gouvernement du 29 octobre, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre en charge de l'Action sociale et de la Santé ont poursuivi la concertation avec les représentants paritaires du secteur privé de l'aide aux familles afin de préciser les modalités d'opérationnalisation du dispositif. Une étape essentielle a aussi été l'organisation dans l'ensemble des services des assemblées de présentation au personnel de la réforme proposée. Il s'agissait en effet, pour chaque travailleur-se (les travailleurs masculins sont largement minoritaires), de bénéficier de l'information et du temps de réflexion nécessaires, pour opter, en connaissance de cause, soit pour la poursuite d'une fonction d'aide-ménagère titres-services, soit pour le passage dans la fonction d'aide-ménagère sociale, soit encore pour l'entrée dans un processus de formation pour devenir aide-familiale.

Par ailleurs, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre en charge de l'Action sociale et de la Santé ont poursuivi la concertation avec la Fédération des services de l'aide aux familles des CPAS. Une réunion conjointe est ainsi prévue le 12 janvier 2016. La demande a été formulée à la Fédération susmentionnée de fournir des chiffres sur le volume d'emploi tant des aides-ménagères sociales que des aides-ménagères titres-services actuellement employées dans le cadre des SAFA publics. La récolte de ces informations permettra d'avoir un cadastre complet, ce qui est une étape nécessaire pour poursuivre les travaux.

B. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

1) Chiffres reçus des fédérations

Suite aux séances d'information mises en place dans l'ensemble des services, les fédérations ont collecté les choix exprimés par les travailleuses. Il apparaît que la très grande majorité souhaite opter pour une fonction d'aide-ménagère sociale ou pour la formation permettant l'accès à la fonction d'aide-familiale. Les chiffres sont plus élevés que ceux issus d'une première estimation réalisée par les services avant la présentation du projet aux membres du personnel.

Plus précisément, au niveau des services privés, ce sont respectivement :

- 36,08 travailleur-euse-s ETP qui sont demandeur-se-s de rester dans une fonction d'aide-ménagère titre-service ;
- 379,70 ETP qui sont demandeur-se-s de se former pour devenir aides-ménager-ère-s sociaux-les (AMS)
- 177,12 ETP qui sont demandeur-se-s de se former pour devenir aides-familiales (AF).

556,82 travailleur-euse-s ETP (sur les 600) devraient donc quitter leur statut d'aides-ménager-ère-s Titres-services au 1^{er} janvier 2016 pour passer sous statut aides-ménager-ère-s sociaux-ales APE.

2) Transfert des travailleuses vers le dispositif APE

Le transfert des travailleur-euses dans le dispositif des Aides à la Promotion de l'Emploi permettra de soutenir les employeurs de ces Aide-ménagères titres-services (AMTS) qui décident d'entamer une formation leur donnant les compétences nécessaires à l'exercice du métier d'Aide Ménagère Social-e (AMS) ou d'Aide Familial-e (AF).

Pour ce faire, les employeurs seront amenés à entamer des démarches administratives reprises dans une circulaire adressée par la Ministre de l'Emploi et de la Formation, qui leur précisera les modalités d'introduction de la demande de subvention APE (modèle de formulaire de demande APE simplifié)

Une fois les formulaires simplifiés de demande APE introduits par chacun des employeurs éligibles au présent dispositif, ils seront analysés par la Direction des Aides à la Promotion de l'Emploi (DGO6) du SPW en regard des obligations de la législation APE, sur la base de 4 points APE par travailleur ETP subventionné et de l'activation de la dérogation à l'augmentation du VGE (volume global de l'emploi), eu égard à la perte des subventions titres-services. L'administration soumettra à l'approbation et à la signature de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Formation les décisions d'octroi des aides APE, qui reprendront les éléments suivants :

- le service auquel est octroyée l'aide APE, le nombre de points APE octroyés par ETP (à savoir 4 points par ETP), le nombre d'ETP concernés et la fonction pour laquelle l'aide est octroyée, soit la fonction d'« aide-ménagère social-e »,
- la date de prise d'effet de celle-ci (à savoir le 01/01/2016) ainsi que
- la durée de l'octroi (18 mois renouvelables pour autant que le/la travailleur-euse occupe toujours une fonction d'aide ménager-ère social-e).

L'arrêté ministériel d'octroi mentionnera également l'article 3, § 3, alinéa 2, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, permettant ainsi de déroger à l'interdiction d'engager un travailleur ayant conclu avec l'employeur un CDI durant les 12 mois qui précèdent l'engagement en APE. Le FOREM sera en outre informé que chacun-e des travailleur-euse concerné-e doit être considéré-e comme étant en possession d'un passeport APE de minimum 4 points sans qu'il lui soit nécessaire de s'inscrire comme demandeur d'emploi inoccupé.

L'octroi de l'aide APE permet l'engagement du nombre de travailleur-euse-s APE précisé dans la décision d'octroi. Il n'est toutefois pas possible de transférer les points non utilisés sur une autre décision dès lors que les décisions APE relatives au présent dispositif bénéficient d'un code de traçabilité spécifique (cf décisions du Plan Marshall)

A titre informatif, la valeur du point APE en 2016 sera de 3024,64 €.

3) Financement venant du budget de l'action sociale

Outre les points APE, des subventions seront proposées à partir du budget de l'action sociale de manière à permettre le financement des emplois qui seront transformés à partir du 1^{er} janvier 2016. Les services ont communiqué qu'ils étaient d'accords de reprendre l'ancienneté acquise par les aides-ménagères pour autant que celle-ci soit couverte totalement par les subventions. Nous nous sommes engagés à répondre à cette attente. C'est pourquoi, des catégories de forfait seront appliquées sur le modèle de ce qui existe actuellement pour les aides-familiales. Pour ces dernières s'appliquent quatre forfaits selon les tranches d'ancienneté (0-8 ans, 8-14 ans, 14-20 ans, plus de 20 ans d'ancienneté). Pour les emplois d'aides-ménagères sociales transformés dans le cadre de la présente opération, la subvention par ETP sera respectivement de 8.820,43, 11.379,98, 13.116,68 et 15.432,28€ par tranche d'ancienneté, y compris les subsides relatifs à l'application des accords du non-marchand.

4) Contribution du bénéficiaire

Il n'existe pas, à l'heure actuelle de barème officiel de contribution du bénéficiaire pour une prestation d'aide-ménagère sociale. Les services sont libres d'appliquer le tarif souhaité.

Il a toutefois été convenu avec les fédérations qu'un tarif maximum de 8,1€/h (pour rappel, le titre-service coûte actuellement 9€/h, et permet à l'utilisateur de percevoir une déduction fiscale de 10%) sera appliqué aux bénéficiaires, afin de ne pas les pénaliser financièrement par rapport au système actuel.

Pendant une période transitoire de 3 mois, se terminant donc le 31 mars 2016, les services devront déterminer les usagers qui entrent dans le public aidé par les SAFA, et ceux qui devront être redirigés vers un service d'aide-ménagère titres-services.

En attendant la détermination d'un barème applicable pour l'ensemble des services d'aides ménagères sociales, les services pourront donc appliquer soit le montant de 8,1€, soit le barème qu'ils appliquent actuellement dans le cadre des Aides ménagères sociales, soit le barème actuel pour les prestations d'aides familiales, mais en conservant ce maximum de 8,1€/h.

Vu la surcharge de travail imposée aux travailleurs sociaux à l'occasion de ces transferts de travailleurs et de public, une souplesse sera demandée à l'inspection, portant sur les révisions annuelles des bénéficiaires aides familiales et gardes à domicile.

Une priorité devra être donnée à rencontrer les bénéficiaires pour lesquels le service est indéterminé sur l'orientation : public SAFA ou public Titres-services. Ces rencontres devront être faites d'ici fin mars 2016, fin de la période transitoire pour le public aidé actuellement en TS.

5) Gestion de la transition

Afin de gérer au mieux la transition d'un dispositif à l'autre, il est proposé aux employeurs une période de transition nécessaire à la cession éventuelle de leurs activités de titres-services vers les structures privées actives dans le secteur. Cette période se clôturera au plus tard, le 31 mars 2016.

Durant ce délai, les services possédant un département titres-services devront créer, le cas échéant, une structure distincte de leur service d'aide

aux familles et solliciter auprès de la Direction des emplois de proximité de la DGO6 du SPW une demande d'agrément en tant qu'entreprise Titres-services.

6) Formation au métier d'aide-familiale

Au vu des chiffres de travailleur-euse-s intéressé-e-s par une évolution de carrière vers la fonction d' « aide familial-e », une réunion a été initiée par le cabinet de la Ministre en charge de la Formation avec le cabinet de la Ministre de l'Enseignement de Promotion Sociale afin d'identifier le nombre de formations additionnelles nécessaires, au niveau de l'enseignement de promotion sociale, pour accueillir les candidat-e-s à la formation d'AF. Une autre réunion a en outre porté sur les modalités de reconnaissance des effets droits des certifications délivrées aux personnes formées comme aides-familiales par les 2 centres de formation développés par le secteur des SAFA, à savoir celui de Marcinelle et celui de Bertrix.

Ce dossier sera porté par le cabinet de la Ministre de l'Enseignement de Promotion Sociale au Conseil général de l'Enseignement de Promotion sociale dès la mi-décembre. Si le Conseil général accepte le dossier, un groupe de travail sera mis en place pour évaluer la correspondance entre les formations développées par les 2 centres et celles du référentiel de formation de l'enseignement. Un partenariat sur cette base, avec la mise en œuvre, par l'enseignement de promotion sociale, d'une épreuve intégrée et d'éventuels modules complémentaires ou préparatoires à celle-ci, pour les formations non visées, sera proposé tant pour les Aides Familiaux-ales déjà formé-e-s par les 2 centres et qui voudraient obtenir une certification de l'enseignement que pour ceux et celles qui seront formés à l'avenir.

A ce stade, une analyse des cohortes d'AMS à former et leur provenance géographique afin de mobiliser les écoles de promotion sociale ad hoc est en cours.

En réponse aux problématiques tant de mobilité des travailleur-euse-s que de locaux disponibles dans les établissements d'Enseignement de promotion sociale, le cabinet de l'Enseignement de Promotion Sociale évoque également la possibilité d'organiser tout ou partie de la formation théorique dans les locaux des SAFA, la question est également en cours d'étude quant à la faisabilité pratique de la proposition.

Durant leur formation, les travailleur-euse-s seront remplacé-e-s. Le financement des remplaçantes s'appuiera pour une part sur le Maribel fiscal. Les interlocuteurs sociaux de la CP 318 préciseront le nombre de personnes qui pourront être financées via ce dispositif. Pour le solde, des postes PTP seront octroyés aux services selon les modalités habituelles de subventionnement par les Ministre de l'Emploi et Ministre fonctionnel.

Sur base des informations transmises en date du 7 décembre 2015, on estime le nombre de PTP équivalent à 177,12 ETP.

Ce chiffre devra être confirmé par les interlocuteurs sociaux. En effet, ceux-ci doivent dans un premier temps explorer les possibilités de remplacement qui peuvent être financés par le Maribel fiscal.

7) Personnel d'encadrement

A l'heure actuelle, du personnel administratif et d'encadrement est en place dans les services. La plupart de ces postes sont financés via des points APE ainsi que via le maribel fiscal et social. Quelques-uns le sont sur fonds propres, et donc indirectement via les actuelles subventions liées aux titres-services. Les fédérations ont communiqué le 7 décembre le nombre de postes concernés par ce dernier cas de figure. Il s'agit de 4,98 ETP administratifs et 2,75 ETP assistants sociaux. La concertation sera poursuivie avec les services pour assurer le maintien de ces emplois.

8) Plan de rééquilibrage

Pour rappel, l'actuel plan de transformation des postes qui a comme ligne de conduite la conservation des emplois et la poursuite des contrats de travail en cours, conduit à court terme à un certain déséquilibre dans l'offre de services. Or, les besoins sont importants sur l'ensemble du territoire. Un plan de rééquilibrage entre les fédérations et entre leurs services afin de privilégier une couverture équilibrée du territoire sera donc mis en œuvre à partir de 2016.

La proposition est de prendre appui sur une répartition basée sur une proportion du contingent « Aide Familiale » de chaque service en fonction du contingent global. Cette proportion sera déterminée en concertation avec les fédérations des services d'aide aux familles.

Par ailleurs, et sur base d'une identification clarifiée des tâches, le rééquilibrage sera facilité par le fait que chaque service puisse déléguer aux aides ménagères sociales, les actes « purement ménagers » qui ne rentrent pas dans le champ d'activités des aides familiaux-ales, ce qui n'est évidemment pas envisageable si les services ne disposent pas de suffisamment d'AM sociales.

Un délai raisonnable pour atteindre cet objectif devra être fixé, sur la base du cadastre qui peut maintenant être réalisé grâce aux chiffres fournis par les fédérations, mais aussi de la proportion qui doit encore être déterminée avec le secteur, des besoins du terrain, et des budgets disponibles pour créer de nouveaux postes AM sociales.

Par ailleurs, comme cela a été expressément convenu avec les fédérations, dès que des travailleurs auront obtenu leur qualification comme aides familiales, et seront engagées comme telles et financées par le contingent d'heures « Aide familiale » des SAFA. Les points APE et la subvention complémentaire octroyée par l'action sociale à ces travailleurs, seront redistribués prioritairement aux services les plus éloignés de l'objectif de rééquilibrage, afin de leur permettre d'engager de nouvelles aides ménagères sociales.

La mise en œuvre du dispositif, dans l'ensemble des volets repris dans cette note, fait l'objet d'un Comité de pilotage présidé conjointement par les 2 cabinets et associant les partenaires sociaux sectoriels et les administrations fonctionnelles.

Une réunion intercabinets a été organisée le 11 décembre 2015. (PV en annexe)

C. REFERENCES LEGALES

Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, articles 320 à 364

- Loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services de proximité (MB du 11/08/2001)
- AR du 12 décembre 2011 relatif aux Titres services.
- Décret du Conseil régional wallon du 18 juillet 1997 portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle, modifié par les décrets du 16 juillet 1998, du 22 novembre 2007 et par le décret du 20 février 2014 ;
- Décret du Conseil régional wallon du 5 février 1998 (III) portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle, modifié par le décret du 4 février 1999 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 18 juillet 1997 portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les régions relatif au programme de transition professionnelle modifié par les arrêtés du 28 juin 2014 et du 27 février 2014 ;
- Décret du Conseil régional wallon du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle modifié par le décret du 16 juillet 1998 et par le décret programme du 3 février 2005 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 (II) d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un Programme de transition professionnelle modifié par le décret du 16 juillet 1998, par le décret du 6 mai 1999 et par les arrêtés des 13 décembre 2001, 24 janvier 2002 et 21 septembre 2006 ;
- Décret du Conseil régional wallon du 18 juillet 1997 (III) relatif à la formation professionnelle donnée dans le cadre du programme de transition professionnelle ;
- Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

D. IMPACT BUDGETAIRE

Pour le budget de l'action sociale, la transformation des postes d'aides-ménagères titres-services en aides-ménagères sociales, dont une partie souhaite se former au métier d'aide-familiale, entrainera une dépense évaluée à 5.755.016€. Le financement des SAFAs privés est dorénavant assuré à partir de l'AB 33.03 du programme 05.01 du Budget de l'AViQ (Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles). Pour rappel, le conclave a prévu une enveloppe de 6 millions pour contribuer au financement de la présente opération.

Pour le budget de l'emploi, il convient de prendre en compte :

Le total annuel des subventions APE, soit 556,82 ETP X 4 points X 3 024,64 € = 6 736 720,2 € / an. Un montant de 696.384.000€ est prévu au budget initial 2016, soit une augmentation de plus de 18.000.000€ par rapport aux dépenses globales APE 2015 en ce compris les dépenses APE du Plan Marshall.

Le montant moyen des réductions de cotisations ONSS APE : soit 556,82 ETP X 38% d'un salaire moyen¹ de 26 253,73 € = 5 555 068,7€ /an.

L'AB relative au budget APE a été augmentée à due concurrence pour 2016. L'impact budgétaire de la présente mesure se fera donc sans préciput budgétaire. Par ailleurs, une réallocation budgétaire au départ de l'AB Titres-services pourra être envisagée lors de l'ajustement budgétaire et sur la base d'une objectivation des moyens effectivement consacrés à la présente mesure. Le financement des subventions APE est assuré par AB 41.06 du Prog 18.13

Le total des subventions PTP sur 3 ans,

1 ^{er} semestre 2016	2 ^e semestre 2016	1 ^{er} semestre 2017	2 ^e semestre 2017	1 ^{er} semestre 2018
Groupe 1 : du 1 ^{er} janv 2016 ⇒ 30 juin 2017 – 57 PTP				
	Groupe 2 : du 1 ^{er} sept 2016 – au 31 déc 2017 – 60 PTP			
		Groupe 3 : du 1 ^{er} janv 2017 – au 30 juin 2018 – 60 PTP		



Soit : 177,12 ETP X 1 300 € (moyenne) X 18 mois = **4 144 608 €** dont 988 329,6 € (310€ X 177,12 X18) à charge du Min de l'Action sociale.

Soit pour 2016 :

(57 ETP X 12 mois X 1 300 €) + (60 ETP X 6 mois X 1 300 €) = **1 357 200 €**

Soit pour 2017 :

(57 ETP X 6 mois X 1 300 €) + (120 ETP X 12 mois X 1 300 €) = **2 316 600 €**

Soit pour 2018 :

60 ETP X 6 mois X 1 300 € = **468 000 €**

Réduction cotisations ONSS ACS PTP

Sur la base d'une réduction de cotisations ONSS de 7 890,6€/ETP/an, calculée sur un salaire 108% annuel ancienneté 0 de 21 671,60€ pour 177,12 ETP travailleuses PTP pendant 18 mois

177,12 PTP ETP X 7 890,6 € X 1,5 = 2 096 374,6€ sur 3 ans.

Budget formation, sur la base de 898 heures de formation / professeur, suivis de stages dédoublés compris, à concurrence de 70,8€/h et de 10 groupes de formation répartis sur l'ensemble de la RW = **635 784 € / 3 ans**

¹ Le salaire annuel de 26 253,73€ est calculé sur la base de la moyenne entre le salaire brut majoré (= le salaire brut annuel, prime de fin d'année incluse, majoré à 108%) de 21 671,6 € à 0 année d'ancienneté et le salaire brut de 30 835,86 € à 29 années d'ancienneté).

Ce budget est à charge des AB formation (subventions facultatives) ainsi que de la convention EPS-FOREM (dotation FOREM).

Le financement des subventions PTP est assuré à partir de AB 33.13 et AB 33.43 du programme 18.21.

E. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES

Sollicité.....

F. AVIS DE LA CELLULE D'INFORMATIONS FINANCIERES

Sans objet.

G. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET

Remis en séance.

H. AVIS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Sans objet.

**I. AVIS DE LA CELLULE ADMINISTRATIVE SPECIFIQUE
« DEVELOPPEMENT DURABLE »**

Sans objet.

J. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE

Sans objet.

K. INCIDENCE EMPLOI

Ce projet s'inscrit non seulement dans une dynamique de réponse aux besoins de nos aînés et de soutien à leur accompagnement à domicile, mais également dans une dynamique d'augmentation des compétences des travailleurs, de promotion sociale et d'amélioration de la qualité de l'emploi.

L. AVIS LEGISA

Sans objet.

M. MESURES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

N. ANALYSE D'IMPACT RELATIVE A LA COHERENCE DES POLITIQUES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT

Sans objet.

N. RAPPORT D'EVALUATION DE L'IMPACT DU PROJET SUR LA SITUATION RESPECTIVE DES FEMMES ET DES HOMMES :

Le projet présenté dans la présente note n'affecte pas de manière significative un ou plusieurs groupes de personnes en fonction de la composition sexuée de ce groupe. Par contre, il vise à favoriser l'acquisition de compétences et à consolider l'emploi (et à en améliorer la qualité) de travailleurs qui, eu égard au secteur concerné, sont majoritairement des femmes peu qualifiées.

O. PROPOSITION DE DECISION

L'accord du Ministre du Budget est donné en séance, conformément à l'article 33, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire.

Le Gouvernement approuve le projet tel que défini dans la présente note ;

Il charge le Ministre de l'Action sociale et de la Santé de réaliser un plan progressif de rééquilibrage, entre les 4 fédérations et entre leurs services, de l'affectation des nouveaux moyens pour l'offre d'aides-ménager-ère-s sociaux-ales et d'aides familiaux-ales, à partir de 2016, afin de privilégier une couverture équilibrée de l'ensemble du territoire, conformément aux dispositions précisées dans la présente note ;

Il charge la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre en charge de l'Action sociale et de la Santé de poursuivre la concertation avec la Fédération des services de l'aide aux familles des CPAS à propos des Services d'aides aux familles du secteur public et de lui présenter, avant la fin du 1^{er} trimestre 2016, une note équivalente, ainsi qu'une note portant sur la méthodologie du rééquilibrage et l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent dispositif ;

Il charge la Ministre de la Formation et de l'Emploi et le Ministre en charge de l'Action sociale et de la Santé de l'exécution de la présente décision.

Eliane TILLIEUX

Maxime PREVOT